

**Projet de loi**

**relatif à la construction du bâtiment laboratoires et administrations sur la friche industrielle Belval.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(21 octobre 2008)

Par dépêche du 27 juin 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi relatif à la construction du bâtiment laboratoires et administrations sur la friche industrielle Belval qui a été élaboré par le ministre des Travaux Publics.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient annexés un exposé des motifs complété par une documentation comprenant une partie technique, un programme de construction, une estimation du coût et une partie graphique.

Même si formellement une fiche financière telle que prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat n'était pas jointe, le Conseil d'Etat considère que les indications reprises sous l'intitulé « Estimation du coût » de la documentation précitée font droit à l'exigence légale en question.

\*

Dans le cadre de sa politique de décentralisation de l'Administration étatique, pour le moment encore essentiellement concentrée sur la capitale, le Gouvernement a retenu la friche industrielle reconvertie de Belval comme un site privilégié pour mettre en œuvre cette stratégie.

Le site est ainsi censé accueillir un quartier nouveau, réservé principalement à des habitations privées, ainsi que des entités commerciales et bancaires. Par ailleurs, la friche industrielle Belval reconvertie abrite ou abritera le Centre de Musique amplifiée, un lycée ainsi que, regroupés dans la Cité des Sciences, différents établissements publics dont les Archives nationales, et nombre sinon l'ensemble des activités de l'Université du Luxembourg. Aux immeubles publics précités viendra s'ajouter un bâtiment administratif destiné à accueillir l'établissement public Fonds Belval, la Commission nationale pour la protection des données, l'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau.

Le projet de loi sous examen prévoit l'approbation par le législateur du projet de construction du bâtiment administratif en question.

Le projet immobilier comporte en effet des investissements estimés à 57.037.000 euros à la valeur 646,07 de l'indice semestriel des prix de la construction en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2007. Comme ce montant dépasse le seuil de 7.500.000 euros prévu par l'article 80 de la loi précitée du 8 juillet 1999, sa réalisation requiert l'approbation du législateur en vertu de l'article 99 de la Constitution.

L'emplacement du bâtiment est prévu à l'orée sud de la friche de Belval à proximité immédiate de l'ancienne direction des Hauts Fourneaux, actuellement siège du groupement d'intérêt économique AGORA. Le choix du site est censé avantager sa desserte par les transports en commun grâce à la proximité de la future gare de Belval-Usines. Par ailleurs, les synergies possibles entre l'activité de l'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau, d'une part, et les potentialités offertes à proximité par l'Université du Luxembourg et le Centre de recherche public Gabriel Lippmann qui a pour adresse rue du Brill à Belvaux (et non comme indiqué erronément Centre de recherche public Henri Tudor ayant lui son siège rue de Luxembourg à Esch-sur-Alzette) représentent un autre atout aux yeux des auteurs du projet de loi.

L'architecture du bâtiment comporte trois parties:

- une partie basse avec les accès et les laboratoires de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau (rez-de-chaussée et trois étages);
- la tour destinée à accueillir les activités administratives des deux administrations précitées ainsi que la Commission nationale de protection des données et le Fonds Belval (du 4<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> étage, le 15<sup>e</sup> étage étant réservé à des équipements techniques);
- un sous-sol comportant des locaux techniques et de stockage ainsi que le parking.

Le Conseil d'Etat a noté avec satisfaction que les auteurs du projet de loi sous examen ont mis l'accent sur un concept énergétique à appliquer au bâtiment à construire qui tient compte des préoccupations en matière d'économie d'énergie. Il aurait néanmoins apprécié que les renseignements dont question résultent d'une démarche systématique documentée, tenant compte de l'état des dernières connaissances de l'art architectural sur le plan de la conformité environnementale.

L'espace de parcage qui est aménagé dans le sous-sol et qui prévoit seulement 25 emplacements réservés aux voitures de service des locataires témoigne de la volonté des promoteurs du projet d'influer par ce choix sur l'amélioration du partage modal en faveur des transports en commun, alors que l'absence de places de stationnement pour le personnel occupé par les administrations en question obligera celui-ci à recourir aux transports publics pour venir travailler, à moins de pouvoir effectuer le trajet entre le domicile et le lieu de travail à vélo, le bon raccordement du site à l'infrastructure régionale de pistes cyclables étant souligné. Le Conseil d'Etat espère que l'aménagement de la voirie dans le voisinage du bâtiment à construire sera conçu de manière à empêcher le stationnement (réglementé ou sauvage) sur les voies de desserte de Belval et que la construction de la nouvelle gare approuvée par la loi du 18 avril 2004 autorisant la construction d'une antenne ferroviaire entre Belval-Usines et Belvaux-

Mairie et modifiant la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire avancera au rythme de la mise en place du tissu immobilier de Belval.

\*

## **Examen des articles**

### Intitulé

Le Conseil d'Etat estime inutile de mettre en évidence dans l'intitulé la fonction laboratoires des Administrations de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau qui résulte à suffisance des missions légales confiées à ces deux administrations, surtout que d'autres fonctions techniques inhérentes à ces missions ne sont pas autrement mentionnées.

L'intitulé du projet de loi se lira dès lors avantageusement comme suit:

*« Projet de loi relatif à la construction d'un bâtiment administratif pour compte de l'Etat à Belval ».*

### Observation préliminaire

En vue de la numérotation des articles, il y a lieu de respecter la présentation usuelle en écrivant « **Art. 1<sup>er</sup>** », « **Art. 2.** » et « **Art. 3.** », comme indiqué correctement dans le document parlementaire n° 5898.

### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'ordre d'idées de la proposition du Conseil d'Etat concernant l'intitulé, il y a lieu de rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup>:

« **Art. 1<sup>er</sup>**. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'un bâtiment administratif à Belval pour les besoins de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la gestion de l'eau, de la Commission nationale pour la protection des données et du Fonds Belval. »

### Article 2

A la première phrase, il y a lieu de remplacer les sigles « € » et « TTC » par le mot « euros » et d'écrire le montant de la dépense autorisée « 57.073.000 », comme indiqué correctement dans le document parlementaire précité.

A la deuxième phrase, il convient d'écrire « prix de la construction » et « au 1<sup>er</sup> avril 2007 » (et non « au 1.4.2007 »).

### Article 3

Par analogie aux dispositions afférentes d'autres lois ayant pour objet d'autoriser des projets immobiliers dont la réalisation et le financement sont confiés au Fonds Belval, voir notamment celles de l'article 3 de la loi du 15 mai 2003 relative à la construction d'un Centre de Musique Amplifiée sur la

friche industrielle de Belval-Ouest à Esch-sur-Alzette, le Conseil d'Etat propose de réserver la rédaction suivante à l'article sous examen:

« **Art. 3.** Les travaux sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer